

Rôle de la séance publique du 30/01/2024 à 09h30

Présidente : Madame BALZAMO
Assesseurs : Madame MARTIN et Monsieur KAUFFMANN
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY

01) N° 2200552 **RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur Mme D.

Défendeur COMMUNE DE BREUIL-MAGNÉ

Me GENTY

CABINET OPTIMA
ROCHEFORT

Mme D. demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2102359 du 17 décembre 2021 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Poitiers a rejeté, sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, sa demande tendant, à l'annulation du certificat d'urbanisme négatif délivré à M. D. par le maire de Breuil-Magné pour le changement de destination de la grange située 26 route de Cire en maison d'habitation ; 2°) d'annuler l'arrêté considérant l'opération projetée non réalisable n° 017 06521 R0026 édicté le 19 juillet 2021 par le maire de Breuil-Magné ; 3°) d'enjoindre au maire de Breuil-Magné le réexamen de la demande de certificat d'urbanisme de Mme D. ; 4°) de mettre à la charge du maire de Breuil-Magné la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY

02) N° 2200842

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	M. B.	Me RAKOTONIRINA
Défendeur	SAFER REUNION MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETÉ ALIMENTAIRE	Me DULEROY

M. B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901561 du 12 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation des décisions du 5 avril 2013 et du 9 octobre 2014 par lesquelles le préfet de La Réunion a refusé de l'indemniser des préjudices subis en raison de l'absence d'attribution par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de La Réunion ou l'Etat d'un terrain agricole exploitable aux fins d'élevage de bovins, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 740 000 euros au titre des préjudices matériels subis et à la condamnation de la SAFER de La Réunion à lui verser la somme de 1 120 000 euros au titre des préjudices moral et matériels subis et enfin, ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) de rejeter la demande de mise hors de cause de la SAFER ; 3°) d'annuler les décisions du préfet du 5 avril 2013 et du 9 avril 2014 ; 4°) de condamner le préfet de La Réunion à l'indemniser, soit à ce jour à la somme de 1 740 000 euros ; 5°) d'enjoindre au préfet d'ordonner à la SAFER de lui octroyer une superficie de terrain de dix hectares agricoles réellement exploitables, ce en contrepartie du paiement à la SAFER par ce dernier en 2008 du montant de 38 000 euros ; 6°) de mettre à la charge du préfet la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2201481

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	Mme B.	Me PORTRON
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETÉ ALIMENTAIRE	

Mme B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003494 du 31 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 31 décembre 2019 par lequel la préfète de la Gironde a refusé de lui délivrer une autorisation de défrichement d'une surface de 0,2585 hectares sur la parcelle de bois située sur le territoire de la commune d'Arsac, cadastrée n°792 section AV, dont elle est propriétaire, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la préfète de lui délivrer une autorisation de défrichement d'une superficie de 0,2585 hectares ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté, ensemble la décision implicite de rejet ; 3°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer l'autorisation de défrichement sollicitée ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY

04) N° 2201700

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	
Défendeur	ASSOCIATION COUFLENS-SALAU DEMAIN	CABINET TEISSONNIERE - TOPALLOF - LAFFORGUE-ANDRIEU ASSOCIES
	ASSOCIATION LE COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS	CABINET TEISSONNIERE - TOPALLOF - LAFFORGUE-ANDRIEU ASSOCIES
	ASSOCIATION HENRI PEZERAT	CABINET TEISSONNIERE - TOPALLOF - LAFFORGUE-ANDRIEU ASSOCIES
	COMMUNE DE COUFLENS	CABINET TEISSONNIERE - TOPALLOF - LAFFORGUE-ANDRIEU ASSOCIES
	ASSOCIATION POUR PROMOUVOIR L'EXPLOITATION RESPONSABLE DE LA MINE DE SALAU	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES
	SOCIETE VARISCAN MINES	BSH AVOCATS

Renvoi par décision n° 442746 du 22 juin 2022 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 16 juin 2020 sous les n°s 19BX03465, 19BX03466, 19BX03467, 19BX03468 en tant qu'il a rejeté l'appel du ministre de l'économie, des finances et de la relance qui demandait à la cour, d'une part, d'annuler le jugement n°s 1605772, 1701308 du 28 juin 2019 du tribunal administratif de Toulouse annulant l'arrêté du 21 octobre 2016 du secrétaire d'Etat chargé de l'industrie auprès du ministre de l'économie et des finances attribuant à la société Variscan Mines un permis exclusif de recherche de tungstène, étain, bismuth, molybdène, zinc, plomb, cuivre, or, argent et substances connexes sur la commune de Couflens et admettant l'intervention de l'association « Pour promouvoir l'exploitation responsable de la mine de Salau », d'autre part, de surseoir à l'exécution de ce jugement.

05) N° 2302019

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	M. J.	Me TREBESSES
Défendeur	PREFECTURE REGION NOUVELLE AQUITAINE, PREFECTURE ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. J. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300795 du 7 juin 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de la décision du 27 septembre 2022 de la préfète de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour.

06) N° 2302268

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	M. T.	Me HUGON
Défendeur	PREFECTURE REGION NOUVELLE AQUITAINE, PREFECTURE ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. T. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2205139 du 13 avril 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 8 juillet 2022 de la préfète de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY

07) N° 2102117

RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN

Demandeur	SOCIETE PARC EOLIEN DE NORDEX LXVIII	CABINET JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES DEPARTEMENT DE L'INDRE	

La société Parc Eolien Nordex LXVIII demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801208 du 25 mars 2021 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 14 mars 2018 par lequel le préfet de l'Indre lui a refusé l'autorisation unique nécessaire à l'édification et l'exploitation de huit éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Luçay-le-Libre et de la commune de Giroux, d'autre part, de lui accorder l'autorisation sollicitée, ou, à défaut, de lui accorder l'autorisation unique nécessaire à l'édification et l'exploitation de sept éoliennes et deux postes de livraison assorties le cas échéant des prescriptions nécessaires et enfin, d'enjoindre au préfet de l'Indre de lui délivrer l'autorisation sollicitée, ou, à défaut, de lui accorder l'autorisation unique nécessaire à l'édification et l'exploitation de sept éoliennes et deux postes de livraison, en fixant les prescriptions nécessaires dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Indre de reprendre l'instruction de la demande d'autorisation sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) de faire droit à sa demande de première instance ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2200662

RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN

Demandeur	EARL UHARTEKOA	SCPA MENDIBOURE-CAZALET
Défendeur	FRANCEAGRIMER	SCP SEBAN & ASSOCIES

L'EARL Uhartekoa demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900622 du 2 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du titre de recette émis à son encontre le 19 septembre 2018 par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), en vue du remboursement d'une somme de 28 710,42 euros correspondant à l'avance qui lui a été versée au titre de la prise en charge des pertes de revenus à compter du 1er décembre 2016, liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N8 et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer de lui restituer les sommes in dûment remboursées à ce titre et de lui verser le solde de l'aide sollicitée ; 2°) d'annuler le titre de recettes contesté ; 3°) d'enjoindre FranceAgriMer de lui restituer les sommes in dûment remboursées à ce titre et de lui verser le solde de l'aide sollicitée ; 4°) de mettre à la charge de FranceAgriMer la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2200773

RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN

Demandeur	SARL FREDERIC ET CORINNE D'ORAZIO DISTRIBUTION MARTINIQUE	AARPI STEERING LEGAL - THEMESIS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SARL Frédéric et Corinne d'Orazio distribution Martinique demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000545 du 9 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie sur la période du 1er octobre 2014 au 29 février 2016, à concurrence d'un montant principal de 103 787 euros, ainsi que des intérêts et pénalités correspondants, à hauteur d'un montant de 3 324 euros ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY

10) N° 2200775

RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN

Demandeur SAS FREDERIC ET CORINNE D'ORAZIO DISTRIBUTION AARPI STEERING LEGAL - THEMESIS
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SAS Frédéric et Corinne d'Orazio distribution demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2000544 du 9 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie sur la période du 1er octobre 2012 au 30 juin 2015, à concurrence d'un montant principal de 341 040 euros, ainsi que des intérêts et pénalités correspondants, à hauteur d'un montant de 314 euros ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

11) N° 2301973

RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN

Demandeur Mme B. Me LASSORT
Défendeur PREFECTURE REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PREFECTURE ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD
OUEST

Mme B. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300733 du 14 juin 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de la décision du 25 janvier 2023 du préfet de la Gironde refusant de lui délivrer un document de circulation pour étranger mineur au profit de sa fille, l'enfant A.

12) N° 2302243

RAPPORTEUR : M. KAUFFMANN

Demandeur M. M. Me HUGON
Défendeur PREFECTURE REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PREFECTURE ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD
OUEST

M. M. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300158 du 23 mars 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 19 décembre 2022 de la préfète de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

Rôle de la séance publique du 30/01/2024 à 10h30**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Monsieur KAUFFMANN et Madame REYNAUD**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY****01) N° 2100134 RAPPORTEURE : Mme REYNAUD**

Demandeur	SARL ENEDEL 7	SCP PIELBERG KOLENC
Défendeur	ASSOCIATION LIMOUSIN NATURE ENVIRONNEMENT LNE	Me MARTIN
	M. et Mme B.	Me MARTIN
	M. et Mme B.	Me MARTIN
	M. et Mme D.	Me MARTIN
	M. et Mme M.	Me MARTIN
	Mme M.	Me MARTIN
	M. et Mme M.	Me MARTIN
	M. S.	Me MARTIN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	

La SARL ENEDEL 7 demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 1800191, 1800324 du 12 novembre 2020 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a annulé l'arrêté du 8 août 2017 par lequel le préfet de la Haute-Vienne lui a délivré un permis de construire une unité de méthanisation située lieu-dit « Le Francour » à Saint-Junien-les-Combes et l'arrêté du 3 novembre 2017 de la même autorité portant enregistrement d'une unité de méthanisation située au lieu-dit « Le Francour » sur la commune de Saint-Junien-les-Combes et de ses sites de stockage de digestats situés sur les communes de Saint-Junien-les-Combes et Berneuil au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ; 2°) de rejeter les requêtes présentées par M. D., M. S., M. et Mme B., M. et Mme B., M. et Mme M., Mme M., M. et Mme M. et par l'association Fédération Limousin Nature Environnement ; 3°) de condamner ces derniers à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 30/01/2024 à 10h45**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseures** : Madame MARTIN et Madame REYNAUD**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY**

01) N° 2201446 RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur SCI LES GRENIERS DE SOPHIE SELARL DGM & ASSOCIES

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SCI les greniers de Sophie demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1902706 du 17 mars 2022 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a rejeté le surplus de ses conclusions tendant à la décharge intégrale des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos le 31 mars 2013 et le 31 mars 2014, ainsi que des majorations et intérêts de retard correspondants ; 2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt en litiges ainsi que des majorations et intérêts de retard y afférents ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2201447 RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur SCI LES GRENIERS DE SOPHIE SELARL DGM & ASSOCIES

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SCI les greniers de Sophie demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902710 du 17 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur les véhicules de société auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1er octobre 2012 au 30 septembre 2013, ainsi que des majorations et intérêts de retard correspondants ; 2°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur les véhicules de société en litiges ainsi que des majorations et intérêts de retard y afférents ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY

03) N° 2201448

RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur SCI LES GRENIERS DE SOPHIE SELARL DGM & ASSOCIES
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SCI les greniers de Sophie demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901227,1902711 du 17 mars 2022 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il rejette sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée au titre des mois de mars, juin et octobre 2014 ainsi que des majorations et intérêts de retard correspondants ; 2°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée au titre des mois de mars, juin et octobre 2014 ainsi que des pénalités et intérêts appliqués au titre de ces périodes ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2201450

RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur SCI LES GRENIERS DE SOPHIE SELARL DGM & ASSOCIES
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SCI les greniers de Sophie demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2000719 du 17 mars 2022 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a rejeté le surplus de ses conclusions tendant à la décharge intégrale des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre des années 2013 et 2016, ainsi que des pénalités correspondantes ; 2°) de prononcer la décharge de la taxe sur la valeur ajoutée due en 2013 et de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre du premier semestre 2016 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301478

RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur M. T. SCP
ASTIE-BARAKE-POULET-M
Défendeur PREFECTURE REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PREFECTURE ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD
OUEST

M. T. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2204527 du 30 mars 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de la décision du 30 mars 2023 de la préfète de la Gironde refusant implicitement de lui délivrer un titre de séjour.

06) N° 2302267

RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur Mme E. Me HUGON
Défendeur PREFECTURE REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PREFECTURE ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD
OUEST

Mme E. demande à la cour d'annuler le jugement n° 230196 du 11 mai 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 9 novembre 2022 de la préfète de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.